



## Fiche 3 : les démarches à réaliser pour répondre à la clause sociale FLEXIBLE

Voici les démarches de base obligatoires que l'entreprise adjudicataire doit effectuer afin de réaliser sa clause sociale FLEXIBLE et éviter les pénalités :

1. Prendre des contacts **tous les 6 mois** dès la date de notification du marché :

- Avec son facilitateur clause sociale « entreprise » ;  
**ET**
- Avec les opérateurs de formation **et/ou** les entreprises d'économie sociale d'insertion afin de trouver un/des apprenant(s)/demandeur(s) d'emploi **et/ou** entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

2. Transmettre au pouvoir adjudicateur, **avant le commencement de l'exécution de la clause sociale**<sup>1</sup>, les documents qui sont stipulés dans le cahier spécial des charges :

**Si vous réalisez des actions de formation :**

- Le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale (que ce soit l'adjudicataire ou un sous-traitant) ;
- Copie des contrats de formation des stagiaires attachés au chantier ;
- Le nom du tuteur qui encadre le bénéficiaire de la clause sociale ;
- La déclaration sur l'honneur complétée, vous engageant à respecter et à faire respecter par vos sous-traitants les conditions d'encadrement décrites dans le cahier spécial des charges.

**Si vous réalisez une sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion :**

- **L'engagement** dûment signé de l'entreprise d'économie sociale d'insertion de mettre ses moyens à disposition de l'entreprise adjudicataire ;
- **L'agrément** et **l'agrégation** (en fonction des travaux demandés) de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui interviendra en exécution du marché.

3. Exécuter la clause et recueillir les pièces justificatives qui sont :

**Si vous réalisez des actions de formation :** les listes quotidiennes de présences de l'apprenant formé sur chantier.

**Si vous réalisez une sous-traitance à une entreprise d'économie sociale :** la facture des entreprises d'économie sociale d'insertion.

4. Transmettre au pouvoir adjudicateur ces pièces justificatives **à la moitié du chantier et lors du décompte final**. Ces pièces justificatives permettent au pouvoir adjudicateur de contrôler dans quelle proportion la clause sociale a été exécutée.

<sup>1</sup> C'est-à-dire dès qu'un nouveau stagiaire intervient sur le chantier dans le but de réaliser des heures pour répondre à la clause sociale et/ou dès qu'une nouvelle Entreprise d'économie sociale d'insertion est sous-traitante de l'entreprise adjudicataire pour répondre à la clause sociale FLEXIBLE.

Pénalités ?

**ATTENTION – Démarches en cas d'inexécution de la clause sociale ?**

L'inexécution totale ou partielle de la clause sociale flexible est pénalisée d'une sanction spéciale :

- Si l'exécution de la clause sociale est **inférieure à 10%** (= inexécution totale) et est **imputable** à l'entreprise => **Pénalité spéciale de 5%** du montant initial du marché par le pouvoir adjudicateur.
- Si l'exécution de la clause sociale est **supérieure à 10% mais inférieure à 90%** (= inexécution partielle) et **imputable** à l'entreprise => **Pénalité spéciale** de 0,075% du montant initial du marché, au prorata de l'inexécution.

Imputable à l'entreprise ?

Le terme « **imputable** » est primordial à définir car l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale **si** elle prouve qu'elle a entrepris, **au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché**, les démarches suivantes :

**ATTENTION → ces démarches seront différentes en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> moitié de chantier.**

**Lors de la PREMIERE MOITIE de chantier**, l'entreprise adjudicataire doit pouvoir prouver qu'elle a entrepris **tous les 6 mois dès la date de notification du marché**, les démarches suivantes :

- Avoir contacté les responsables d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans la CSCH **OU**
- Avoir contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

**Lors de la SECONDE moitié du chantier**, l'entreprise adjudicataire doit pouvoir prouver qu'elle a entrepris, **tous les 6 mois dès la date de notification du marché**, les démarches suivantes :

C'est-à-dire avoir contacté **à la fois** :

- Les responsables d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans la CSCH **ET également**
- Au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

La première démarche doit dès lors commencer dès la date de notification du chantier et ensuite la démarche doit être renouvelée tous les 6 mois dès cette date de notification du marché.

